

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
Siège : Rue des 4 éléments - Pompey (54 340)

**Arrêté du Président
Portant sur la création d'une zone de rencontre
à Custines**

2020-03-01 AF

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et suivants, L 5211-9, L5211-9-2,
Vu le code de la route, notamment les articles L 411-6, R110-1, R110-2, R411-1, R411-3-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R312-1,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 14 mai 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, Responsable de Brigade,
Vu l'avis favorable de Madame le Maire,
Considérant qu'il convient de réduire la vitesse à 20km/h car elle reste un facteur déterminant quant à la gravité des accidents, notamment si elle est excessive ou inadaptée,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de tous les usagers, et plus particulièrement des enfants sur le chemin des écoles,
Considérant que les zones 20km/h, dites "de rencontre", permettent de faire cohabiter de manière apaisée, dans un même espace, les piétons, les cyclistes, en sachant que les piétons peuvent circuler sur la chaussée sans toutefois y stationner en bénéficiant de la priorité des autres usagers,
Considérant qu'il convient de limiter la vitesse à 20km/h RUE DES VIEILLES HALLES (Custines),
Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions des arrêtés antérieurs instaurant une limitation de vitesse pour la zone délimitée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Une zone de rencontre est instaurée RUE DES VIEILLES HALLES (Custines).

Dans cette zone :

- la vitesse de tout véhicule est limitée à 20km/h dans les deux sens de circulation.
- les piétons et les cyclistes circulant sur la chaussée sans toutefois y stationner restent prioritaires sur les autres usagers.

Article 3 : Les Services Techniques de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey seront chargés de la mise en place de la signalisation adéquate.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès le jour de la mise en place de l'aménagement et de la signalisation réglementaire horizontale et verticale adéquate.

Article 5 : Les infractions selon leur nature, sont relevées en vertu des lois et règlements en vigueur au moment de leurs constatations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil administratif et de l'affichage en mairie.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Destinataires :

Mairie de Custines
Recueil des actes administratifs
Affichage / Presse
Monsieur le Commandant de la Brigade
autonome de FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin
de Pompey

Pompey, le 30 janvier 2020

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le responsable de Brigade

Didier PIOTROWSKI

Publié et notifié le 30 janvier 2020

Le Président de la Communauté
de Communes du Bassin de Pompey
certifie l'acte le 30 janvier 2020

